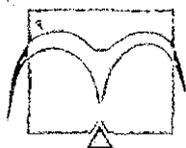


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Réservé
au
Moniteur
belge



21008489

Déposé / Reçu le

12 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
trancophonie de Bruxelles

N° d'entreprise : 0884 072 054

Nom

(en entier) : Service Ombudsman Assurances

(en abrégé) : SOA

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Représentation d'Assuralia au sein du Conseil d'administration - Vice-présidence du Conseil d'administration - Révision des statuts

Extrait de l'assemblée générale du 15 juin 2020

1. Représentation d'Assuralia au conseil d'administration

Les membres de l'assemblée générale ont pris acte du remplacement de Monsieur Phillippe Colle par Monsieur Hein Lannoy (domicilié Winketkaai 27/0102 à 2800 Mechelen) comme représentant d'Assuralia, membre du conseil d'administration de l'asbl.

2. Révision des statuts

En application de la loi du 6 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et du nouveau Code des sociétés et des associations, les membres de l'assemblée générale ont approuvés à l'unanimité la révision des statuts de l'asbl comme suit :

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er

Il est constitué une association sans but lucratif (ci-après « l'Association ») dénommée « Service Ombudsman Assurances », en néerlandais « Ombudsdienst Verzekeringen », en abrégé « SOA-ODV ». Les deux dénominations et leurs abréviations pourront être utilisées ensemble ou séparément.

Dans la gestion journalière et dans les relations avec les consommateurs, l'appellation « Ombudsman des Assurances », en néerlandais « Ombudsman van de Verzekeringen », peut également être utilisée, avec la dénomination mentionnée à l'alinéa 1 ou séparément.

L'Association dispose de la page web www.ombudsman.as ainsi que de l'adresse e-mail info@ombudsman.as pour sa communication avec le public.

Article 2

Le siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chapitre II – But et objet de l'Association

Article 4

Le but de l'Association est d'examiner les litiges en assurance et de tenter de concilier les parties.

L'Association a pour objet la réalisation des missions suivantes :

-examiner toutes les plaintes des preneurs d'assurance, des assurés, des bénéficiaires et des tiers concernés par l'exécution du contrat d'assurance, portant sur les activités des entreprises d'assurances relevant du champ d'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ou de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance, y compris les entreprises de l'Espace économique européen qui ont un établissement en Belgique et/ou y exercent des activités d'assurance, pour les contrats régis par le droit belge, et/ou portant sur les activités des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires d'assurances à titre accessoire relevant du champ d'application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, y compris les intermédiaires d'assurances et les intermédiaires d'assurances à titre accessoire qui ont comme Etat membre d'origine un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui opèrent en Belgique, pour les actes régis par des dispositions d'intérêt général qui leur sont applicables, et proposer une solution;

-examiner toutes les plaintes des preneurs d'assurance et des assurés portant sur la gestion de groupements d'intérêt économique liés aux activités des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances ou des intermédiaires d'assurances à titre accessoire. Les conditions et les modalités y étant relatives seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 36 des présents statuts;

-faire de la médiation pour faciliter la résolution à l'amiable des litiges qui font l'objet d'une plainte telle que visée au 1er tiret, étant entendu qu'il n'est pas porté préjudice aux compétences que les articles 58,8° et 9°, 64bis et 64ter de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail attribuent au Fonds des accidents du travail en ce qui concerne la médiation, le contrôle de l'indemnisation et l'assistance sociale aux victimes;

-se prononcer sur les questions relatives à l'application du volet « consommateurs » des codes de conduite des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires d'assurances à titre accessoire;

-formuler des avis et des recommandations dans le cadre de ses missions, également à l'intention des entreprises d'assurances, des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires à titre accessoire pris individuellement;

-assurer le secrétariat du Bureau du suivi de la tarification compétent en matière de contrats d'assurance garantissant le remboursement du capital d'un crédit, visé à l'article 217 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Ces activités constituent l'objet de l'Association.

L'Association peut, dans le respect des dispositions réglementaires la concernant, accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Chapitre III – Membres

Article 5

L'Association comprend au minimum trois membres effectifs. Elle est composée de membres effectifs et adhérents.

a)Peuvent être agréées en qualité de membres effectifs :

-toute association professionnelle représentative des entreprises d'assurances au sens de l'article 5, 1° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurances (ci-après « membres effectifs de catégorie A »), ainsi que

-toute association professionnelle représentative des intermédiaires d'assurances, au sens de l'article 5, 20° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après « membres effectifs de catégorie B »).

b)Peuvent être agréés en qualité de membres adhérents :

-toute entreprise d'assurances et intermédiaire d'assurances aux sens définis ci dessus. Selon qu'ils exercent une activité d'entreprise d'assurances ou d'intermédiaire d'assurances, ils appartiennent respectivement à la catégorie A ou à la catégorie B de membres adhérents.

Article 6

L'organe d'administration attribue la qualité de membre effectif après avoir vérifié que le candidat répond aux conditions requises. Les candidatures sont introduites par écrit au siège de l'Association. L'organe d'administration statue dans les soixante jours.

Sont membres adhérents de la catégorie A : toute entreprise d'assurances dès l'obtention de son agrément par l'autorité de contrôle.

Sont membres adhérents de la catégorie B : tout intermédiaire dont la demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires d'assurances à titre accessoire a été acceptée par l'autorité de contrôle.

L'organe d'administration tient un registre des membres de l'Association.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer de l'Association. La démission doit être adressée au président, par écrit avec accusé de réception, durant les six premiers mois de l'exercice social. Elle prend effet à la fin de l'exercice social qui suit celui au cours duquel elle est notifiée. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues.

Article 8

Est réputé démissionnaire, tout membre :

-dont la dissolution a été prononcée;

-qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée restée sans suite pendant six semaines à partir de sa date d'envoi.

L'organe d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 9

Tout membre peut être exclu de l'Association s'il ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ou s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation du but de l'Association. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette même majorité doit être réunie au sein de chacune des catégories A et B.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à être entendu en ses moyens de défense éventuels par l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues.

Article 10

Tout membre de l'Association qui perd cette qualité, pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de l'Association.

Chapitre IV – Financement de l'Association

Article 11

Conformément à l'article 15 bis de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, les membres adhérents visés au b) de l'article 5 sont tenus de contribuer au financement de l'Association par le paiement d'une cotisation.

La part contributive de chacun de ces membres est, conformément à l'arrêté royal du 22 février 1991 précité, fixée par l'organe d'administration sur la base des critères repris dans le règlement d'ordre intérieur. Ces critères sont différents selon qu'il s'agit des membres adhérents de catégorie A ou B ; ils peuvent tenir compte du nombre d'affaires traitées relatives aux clientèles respectives de ces membres ainsi que de leur complexité.

La part contributive des entreprises d'assurances de l'Espace économique européen exerçant des activités d'assurance pour des contrats régis par le droit belge ainsi que des intermédiaires à titre accessoire est fixée par l'organe d'administration sur la base des critères repris dans le règlement d'ordre intérieur.

Au cas où il n'y aurait pas d'unanimité au sein de l'organe d'administration, ce dernier soumet l'affaire à l'avis du conseil de surveillance, qui remet son avis dans les 45 jours. Si l'avis du conseil de surveillance n'a pas l'assentiment du représentant en son sein des entreprises d'assurances et/ou des intermédiaires d'assurances visés à l'article 33, l'affaire est soumise au ministre de l'Economie qui prend la décision définitive.

En aucun cas la cotisation à payer par un membre ne peut dépasser
-250.000 € pour un membre adhérent de catégorie A;
-2.500 € pour un membre adhérent de catégorie B.

Article 12

Les cotisations des membres adhérents visés au b) de l'article 5 sont collectées par l'Association ou, pour le compte de celle-ci, soit par le membre effectif visé au a) de cet article, soit par la FSMA ou tout autre organisme mandaté à cette fin.

La part contributive des entreprises d'assurances de l'Espace économique européen exerçant des activités d'assurance pour des contrats régis par le droit belge et des intermédiaires à titre accessoire est collectée par l'Association.

Chapitre V – Structure de l'Association

Article 13

L'Association est composée de :

- l'assemblée générale ;
- l'organe d'administration ;
- le président ;
- l'Ombudsman des Assurances ;
- le conseil de surveillance ;
- le cas échéant, le ou les commissaires.

A.L'assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts ou du règlement d'ordre intérieur ;
- la nomination et la révocation des administrateurs (et éventuels commissaires);
- la décharge à octroyer aux administrateurs (et éventuels commissaires) ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre.

Article 15

L'assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président. Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique aux membres effectifs au moins quinze jours calendrier avant la réunion ; elles contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un membre est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur des points prévus à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents et d'accord d'y ajouter d'autre(s) point(s).

L'assemblée générale doit être convoquée dans les 21 jours lorsqu'un membre effectif en fait la demande par écrit. La réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Article 16

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président. Les membres adhérents peuvent y assister sans voix délibérative ni consultative.

Chaque membre effectif désigne un mandataire effectif et un mandataire suppléant pour l'y représenter, l'un à défaut de l'autre. Chaque membre effectif ainsi représenté peut recevoir un maximum de deux procurations d'un autre membre de la même catégorie. Tous les membres ont, au sein de leur catégorie, un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. La parité de voix entre la catégorie A et B des membres effectifs doit toujours être respectée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement. Cette majorité doit également être réunie au sein de chacune des catégories A et B.

En cas de partage des voix, la proposition de résolution est considérée comme rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux membres effectifs.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent, signés par le président et le secrétaire.

B.L'organe d'administration

Article 18

L'organe d'administration assure le fonctionnement de l'Association et définit la politique à suivre dans le cadre de son but. Il dispose à cet effet du pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de ce but, à l'exception de ceux réservés par la loi et par les statuts à d'autres organes.

L'organe d'administration est notamment chargé de la surveillance des prestations de l'Ombudsman des Assurances.

L'organe d'administration désigne le président, le ou les vice-présidents, l'Ombudsman des Assurances et le secrétaire.

L'organe d'administration peut aussi être appelé « conseil d'administration » dans la vie quotidienne de l'Association.

Article 19

L'organe d'administration est composé d'un nombre pair et au minimum de quatre administrateurs, désignés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans au plus. L'organe d'administration procède au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires. Ces désignations sont confirmées par la première assemblée générale qui suit la décision de l'organe. Les administrateurs ainsi désignés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Si la désignation n'est pas confirmée par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

La répartition des sièges entre chacune des catégories de membres effectifs se fait paritaire.

Ne peuvent être élus comme administrateurs que des membres effectifs visés au a) de l'article 5 ou des représentants issus de ceux-ci. En cas de désignation d'un administrateur personne morale, ce dernier désigne une personne physique qui siègera à l'organe d'administration en son nom et pour son compte.

Lorsque, en cours de mandat, un administrateur personne physique ou le représentant d'un administrateur personne morale quitte, pour quelque raison que ce soit, le membre effectif dont il est issu, il est remplacé, pour le restant de la durée du mandat, par une personne physique issue du même membre.

Article 20

L'organe d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant.

Outre ses pouvoirs définis à l'article 11, en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues, telles qu'une augmentation sensible du nombre de plaintes ou un élargissement des missions de l'Association, L'organe peut revoir le budget à la hausse. L'augmentation est ratifiée par la première assemblée générale qui suit la décision de l'organe.

Article 21

L'organe d'administration désigne un secrétaire sur proposition du président. Le secrétaire assiste, sans voix délibérative, aux réunions de l'organe, dont il assume le secrétariat.

Article 22

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association. Il se réunit également lorsqu'un administrateur le demande. Sauf urgence, les convocations sont envoyées par voie postale ou électronique au moins huit jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'organe d'administration peut délibérer par écrit moyennant l'accord unanime de ses membres sur ce mode de délibération.

L'organe d'administration délibère valablement si deux administrateurs au moins de chaque catégorie A et B sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Cette majorité doit être réunie au sein des administrateurs de chaque catégorie A et B. Un administrateur peut se faire représenter par un autre de la même catégorie.

En cas de partage des voix, la proposition de résolution est considérée comme rejetée. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'Ombudsman des Assurances est invité aux réunions ; il y assiste avec voix consultative.

L'organe d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour sauf si tous les administrateurs sont présents et qu'une majorité des 2 tiers au total et une majorité simple au sein de chaque catégorie y consent.

Les administrateurs sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations qui leur sont communiquées dans le cadre de leur mandat.

En cas de conflit entre l'intérêt de l'Association et un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale d'un administrateur, l'article 9 :8 du Code des sociétés et des associations s'applique.

Article 23

L'organe d'administration représente l'Association vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président ou à un ou plusieurs autres administrateurs. Ces personnes n'engagent l'Association que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 24

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social. Les procès-verbaux sont envoyés aux administrateurs.

Article 25

En aucune manière, les administrateurs ne peuvent intervenir dans les litiges soumis à l'Association.

C. Le président

Article 26

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents pour un terme de trois ans. Le président est choisi en alternance parmi les administrateurs représentant respectivement les membres effectifs de chacune des catégories A et B. Si le président est issu d'une catégorie, un vice-président au moins est choisi parmi les représentants de l'autre catégorie.

Article 27

Le président préside les réunions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration. Il en fixe l'ordre du jour, sans préjudice du droit de tout administrateur de faire ajouter des points à cet ordre du jour.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

D.L'Ombudsman des Assurances

Article 28

L'Ombudsman des Assurances (ci-après l'Ombudsman) est désigné par l'organe d'administration dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2015 précisant les conditions auxquelles doit répondre l'entité qualifiée visée au Livre XVI du Code de droit économique.

Article 29

L'Ombudsman a pour mission de réaliser l'objet de l'Association défini à l'article 4 des présents statuts conformément aux modalités définies ci-dessous.

Il exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il dispose à cette fin du concours des associations membres, des ressources propres de l'Association, ainsi que des moyens et pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

Sans préjudice des informations à communiquer à la FSMA et au SPF Economie conformément à l'article 323 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'Ombudsman garantit le caractère confidentiel des renseignements communiqués par les parties. Il instruit et intervient en toute objectivité, travaille dans toute la mesure du possible sur la base de lois, de règlements, des conditions du contrat et des règles de conduite des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Dans l'exercice de sa mission, l'Ombudsman tient compte du principe d'équité et tend à parvenir à des solutions amiables.

L'Ombudsman rend, sur un support durable, un avis écrit et motivé sur l'issue de la procédure, le plus rapidement possible et dans les délais impartis par la loi.

L'Ombudsman instruit les dossiers avec le concours des parties. Chaque partie a la possibilité d'exprimer son point de vue et de prendre connaissance des arguments et des faits avancés.

L'Ombudsman est investi d'une autorité morale dans le cadre de l'exercice de sa mission et son avis ne lie pas les parties. La personne qui saisit l'Ombudsman (à quelque titre que ce soit) conserve ses droits de saisir les tribunaux compétents. La saisine de l'Ombudsman suspend la prescription jusqu'au jour où il communique aux parties son avis sur la plainte qui lui est soumise.

L'Ombudsman collabore au réseau belge des Ombudsmans « Concertation permanente des médiateurs et Ombudsmans » (CPMO) ainsi qu'aux réseaux européens de recours transfrontalier dans le domaine des assurances. Il adhère au protocole d'accord du réseau communautaire.

Article 30

L'Ombudsman établit le règlement de procédure reprenant notamment les mentions requises par l'article XVI.25 du Code de droit économique, inséré par la loi du 4 avril 2014 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, et le transmet pour information au conseil de surveillance.

Article 31

L'Ombudsman est saisi par écrit.

Son intervention est gratuite pour les plaignants.

Article 32

L'Ombudsman établit un rapport annuel.

Article 33

L'Ombudsman assure la gestion journalière de l'Association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes ou les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 25.000 € par opération, décision ou paiement concerné:

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toutes espèces et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'Association, en ce compris toute entreprise d'assurances ou établissement de crédit ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers.

Les actes excédant 25.000 € doivent être contresignés par un administrateur.

L'Ombudsman engage les membres du personnel et en fixe la rémunération, dans les limites budgétaires fixées par l'organe d'administration. Les personnes chargées de l'examen des plaintes disposent des compétences nécessaires.

L'Ombudsman rend compte de sa gestion à l'organe d'administration à l'occasion de l'approbation du budget et des comptes annuels.

E.Le conseil de surveillance

Article 34

Le conseil de surveillance est composé d'un représentant des entreprises d'assurances, d'un représentant des intermédiaires d'assurances, de deux représentants des consommateurs, d'un représentant de la FSMA, d'un représentant du ministre et du SPF Economie et d'un expert en assurances indépendant.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par le ministre de l'Economie pour un terme renouvelable de six ans. Le ministre désigne également pour chaque représentant et pour l'expert indépendant, un suppléant.

Les missions du conseil de surveillance sont:

- formuler des avis à l'intention du conseil d'administration du Service Ombudsman sur l'organisation et le fonctionnement du Service Ombudsman ;
- exercer une surveillance générale de l'indépendance et l'impartialité du Service Ombudsman ;
- faire annuellement rapport au Roi du fonctionnement du Service Ombudsman
- exercer une surveillance générale sur la cellule spécifique qui assure le secrétariat du Bureau du suivi de la tarification visé à l'article 4 des présents statuts.

Article 35

Le conseil de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement prévoit les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance, notamment en ce qui concerne sa présidence, ainsi que les modalités de rétribution et de défraiement de ses membres. Un poste est prévu au budget à cette fin.

F. Le ou les commissaires

Article 36

Le cas échéant, avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale, les comptes sont préalablement soumis à la vérification du ou des commissaires désignés par l'assemblée générale parmi les réviseurs ou sociétés de réviseurs d'entreprises. Le ou les commissaires sont désignés pour un terme renouvelable de trois ans.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le ou les commissaires, ceux-ci prennent part à l'assemblée. Il(s) répond(ent) aux questions des membres conformément au prescrit de l'article 9 :18 al 2 et 3 du Code des sociétés et des associations.

Chapitre VI – Modifications des statuts - Dissolution

Article 37

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être décidée par l'assemblée générale que moyennant le respect des règles applicables en cas de modification statutaire portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association.

Les majorités requises par cet article doivent être réunies au sein de l'ensemble des membres effectifs, étant entendu qu'une majorité simple est requise au sein de chacune des catégories A et B.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs respectivement présentés par les deux catégories de membres effectifs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'Association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'Association ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursui(ven)t des buts similaires ou analogues à ceux de l'Association. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'assemblée générale - à la majorité au sein de chacune des catégories A et B - ou, à défaut, par les liquidateurs.



Chapitre VII – Disposition finales

Article 38

Les présents statuts seront complétés et précisés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Article 39

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Extrait du conseil d'administration du 15 juin 2020

Monsieur Hein Lannoy (domicilié Winketkaai 27/0102 à 2800 Mechelen) remplace Monsieur Philippe Colle à la vice-présidence du conseil d'administration de l'asbl jusqu'à l'assemblée générale de décembre 2021, ce qui a été accepté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Patrick Cauwert
Président